

L'intégration d'une approche anticipative des risques environnementaux à travers la mise en œuvre du principe de précaution

The Integration of an Environmental Risk-Anticipatory Approach through the Implementation of the Precautionary Principle

Dr . ER-RIFAI SANAA

Maître de conférences, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès

Résumé

Le Maroc a progressivement renforcé son cadre juridique en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Toutefois, l'intégration du principe de précaution dans les pratiques des entreprises demeure limitée, malgré son importance pour l'anticipation des risques environnementaux. Cet article analyse la consécration de ce principe en droit marocain et son articulation avec la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Il met en évidence les limites de son application et propose de renforcer son intégration dans les pratiques des entreprises afin de favoriser une gestion anticipative et responsable des risques environnementaux.

Mots-clés : Principe de précaution – RSE – Risques environnementaux – Anticipation – Droit marocain.

Abstract

Morocco has progressively strengthened its legal framework for environmental protection and sustainable development. However, the integration of the precautionary principle into corporate practices remains limited, despite its importance in anticipating environmental risks. This article examines the recognition of this principle in Moroccan law and its relationship with Corporate Social Responsibility (CSR). It highlights the current limitations of its implementation and proposes strengthening its integration into corporate practices in order to promote proactive and responsible environmental risk management.

Keywords: Precautionary Principle – Corporate Social Responsibility – Environmental Risks – Anticipation – Moroccan Law.

introduction

L'environnement mondial fait face à une crise sans précédent exacerbée par les activités industrielles. Le changement climatique, la pollution, la déforestation et la perte de biodiversité sont des conséquences directes de la surconsommation des ressources naturelles et des émissions massives de gaz à effet de serre. Les industries, bien qu'essentiels pour le développement économique, contribuent fortement à ces pressions par leur utilisation excessive d'énergie, leur production de déchets et leur impact sur les écosystèmes. Ces facteurs menacent non seulement les écosystèmes, mais aussi la santé humaine, la sécurité alimentaire et les économies.

Le Maroc n'échappe pas aux risques environnementaux et fait face à des défis de plus en plus pressants, situé à la croisée de différentes zones climatiques, est particulièrement vulnérable aux risques environnementaux, le pays est confronté à une pression croissante sur ses ressources naturelles, exacerbée par des phénomènes tels que le stress hydrique, l'avancée de la désertification, l'érosion des sols et la perte de biodiversité. Les effets du changement climatique aggravent cette

situation, entraînant une augmentation des températures, une irrégularité des précipitations et une intensification des sécheresses.

Ces mutations mettent en péril non seulement l'équilibre écologique, mais aussi le développement durable⁵⁸⁹ des secteurs clés comme l'agriculture, le tourisme et l'énergie. Face à ces défis, le Maroc doit relever le défi d'une gestion proactive des risques pour protéger son environnement et garantir un avenir durable. Une transition vers des pratiques industrielles responsables et durables s'avère impérative pour limiter ces dégâts et garantir un avenir viable pour les générations futures.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit du droit de l'environnement, l'un des défis majeurs auxquels la science juridique se heurte est celui de réguler les actions humaines en prévoyant des limites ainsi que de nouveaux horizons temporels. Or, l'avenir, synonyme d'aléas et d'incertitudes, est insaisissable par le droit, qui est une science qui traite des actions présentes et immédiates⁵⁹⁰.

Conscient de cette nouvelle préoccupation émergente et tangible, le Maroc s'est affirmé ces dernières années comme un acteur majeur en matière de protection de l'environnement et de promotion du développement durable. D'énormes efforts ont été déployés pour intégrer la durabilité et l'anticipation des risques dans ses politiques publiques et ses projets de développement, tout en adoptant des stratégies innovantes pour réduire les effets de la pollution, préserver la biodiversité et assurer une gestion responsable de ses ressources naturelles.

En réalité, le cadre réglementaire marocain est à la fois diversifié et complet⁵⁹¹, couvrant des domaines variés de la protection de l'environnement⁵⁹².

⁵⁸⁹À cet égard, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 énonce dans son principe 1er que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

Le développement durable a été défini par la commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies, présidée par Gro Harlem Brundtland, 1987, comme étant : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

⁵⁹⁰ E. GAILLARD, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », les Cahiers de la Justice 2019/3 (N° 3), p 441.

⁵⁹¹ Cadre élaboré par différents organismes étatiques et départements ministériels du Royaume.

⁵⁹² Le pays s'est engagé dans plusieurs accords et traités internationaux, notamment l'Accord de Paris sur le climat, adopté lors de la 21e Conférence des Parties (COP21) de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), Paris, 12 décembre 2015. Publié en annexe de la Décision 1/CP.21 dans le document FCCC/CP/2015/10/Add.1 : https://unfccc.int/sites/default/files/english_paris_agreement.pdf,

Le Maroc a ratifié aussi les trois conventions issues du processus de la Conférence de Rio et qui portent sur la lutte contre les changements climatiques, la protection de la biodiversité et la lutte contre la désertification. Le Maroc est également engagé dans l'agenda 2030 des nations unies pour le développement durable.

-La Constitution de 2011 qui fait du développement durable un droit de tous les citoyens, définit les rôles des différentes parties prenantes et élargit le domaine de compétences du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) qui donne son avis sur l'économie nationale et sur le développement durable.

-Plusieurs lois, dont entre autres :

-Dahir n° 1-14-09 du 4 jourada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable. B.O n° 6240 du 18 jourada I 1435 (20 mars 2014).

- Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, Dahir n° 1-03-78 du 11 mars 2003, Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003

- Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE). Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003, page 668.

- Loi 81-12 relative au littoral, Dahir n° 1-15-95 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015), Bulletin Officiel n° 6384 du 6 août 2015, page 751.

- Loi 36-15 sur l'eau, Dahir n° 1-16-113 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), Bulletin Officiel n° 6490 du 15 septembre 2016.

- Loi N°49-17 relative à l'évaluation environnementale stratégique, Dahir n° 1-18-17 du 5 jourada II 1439 (22 février 2018), Bulletin Officiel n° 6654 bis du 19 mars 2018, page 732.

- Loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique Dahir n° 1-10-15 du 21 rabii I 1431 (7 avril 2010), Bulletin Officiel n° 5857 du 22 avril 2010.

En outre, les engagements du Maroc s'illustrent par plusieurs initiatives phares, telles que le développement de projets d'énergie renouvelable à grande échelle, comme les complexes solaires de Noor et les parcs éoliens, qui contribuent non seulement à réduire les émissions de gaz à effet de serre mais aussi à accroître l'indépendance énergétique du pays. En parallèle, le Maroc s'efforce de protéger ses écosystèmes marins et forestiers, lutter contre la désertification et promouvoir une agriculture durable.

Sur la scène internationale, le Maroc a renforcé sa visibilité en tant que pays engagé dans la lutte contre le changement climatique. L'organisation de la COP22 à Marrakech en 2016 a été un tournant marquant, permettant au Maroc de valoriser ses avancées et de se positionner en modèle pour les pays en développement. Grâce à ses actions cohérentes et à long terme, le Maroc est reconnu comme un leader en Afrique et dans le monde arabe en matière de développement durable, valorisant ainsi ses efforts à l'échelle mondiale et consolidant son rôle dans les objectifs de développement durable des Nations Unies.

Ces efforts s'accompagnent également d'une volonté de sensibiliser la population aux enjeux écologiques et de mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux autour des pratiques durables.

Le Maroc a ainsi intégré l'éducation environnementale dans les programmes scolaires et encourage souvent les initiatives de la société civile et des entreprises privées pour qu'elles adoptent des pratiques respectueuses de l'environnement. Le droit de l'environnement d'aujourd'hui tend à adopter des approches flexibles et adaptatives, car il est inimaginable de limiter les droits et libertés des temps présents pour les générations futures⁵⁹³.

En effet, cet objectif ne peut être concrétisé que par l'adoption d'une approche de prévention en amont et un sens de responsabilité de la part de l'ensemble des acteurs économiques, autrement dit par une articulation entre le fameux principe de précaution et la responsabilité sociétale des entreprises.

Le principe de précaution est inscrit dans la **Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)**, un principe en vertu duquel : *"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que scientifiquement incertaine, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les États devraient prendre des mesures de précaution, en fonction de leurs capacités."* Il s'impose alors comme un outil clé pour anticiper et atténuer les risques potentiels.

Parallèlement, la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) définie par la Commission européenne comme étant « La responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société⁵⁹⁴ » devient un levier stratégique pour intégrer des préoccupations environnementales, sociales et éthiques dans les activités économiques. D'où l'importance cruciale de l'articulation entre le principe de précaution et la (RSE). En combinant ces deux forces, les entreprises peuvent contribuer à la promotion du développement durable.

- Loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), Bulletin Officiel n° 5480 du 7 décembre 2006.

- Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003.

- Loi n° 10-95 relative à l'eau, Dahir n° 1-95-154 du 16 octobre 1995, Bulletin Officiel n° 4481 du 3 novembre 1995.

⁵⁹³ E. GAILLARD, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », les Cahiers de la Justice 2019/3 (N° 3) p. 441.

⁵⁹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014. COM (2011) 681 final, 25 octobre 2011.

Dans une communication plus ancienne de la commission européenne (2001), la RSE est définie comme :

"L'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et à leurs relations avec leurs parties prenantes." la Commission européenne a fait évoluer cette définition en supprimant la notion de volontariat, pour mettre l'accent sur la responsabilité des entreprises vis-à-vis de la société.

En France, le principe de précaution a été inscrit dans la Constitution à travers la Charte de l'environnement de 2005⁵⁹⁵ et continue d'être une référence dans des affaires touchant l'environnement et la santé publique. En droit communautaire, le principe est intégré dans les politiques européennes depuis le Traité d'Amsterdam⁵⁹⁶ imposant une prise en compte systématique des risques incertains dans des domaines tels que les Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) ou les substances chimiques.

Plus récemment, l'Union Européenne a renforcé les obligations de la durabilité des entreprises, notamment par la directive sur le devoir de vigilance adoptée en juin 2024⁵⁹⁷. Cette législation intègre des principes qui peuvent être associés au principe de précaution, bien qu'elle ne le mentionne pas directement comme une base juridique explicite. Ainsi, en vertu de ce devoir de vigilance, les entreprises sont appelées à mener « conduite responsable » afin de protéger les droits de l'homme et prendre en compte la protection de l'environnement dans leurs activités et leurs chaînes de valeur⁵⁹⁸.

Au Maroc, bien que ce principe soit mentionné dans certains textes officiels, sa portée juridique reste floue. Le droit marocain reflète une certaine prise de conscience des enjeux liés au développement durable, mais cette reconnaissance reste partielle et comporte encore des lacunes importantes.

En effet, la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable⁵⁹⁹ constitue sans nul doute le socle de l'édifice juridique régissant le développement durable au Maroc. Son article 19 précise que le Gouvernement s'engage, entre autres et dans les plus brefs délais, à mettre en conformité toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relativement à la protection de l'environnement et du développement durable avec les principes⁶⁰⁰, objectifs et les règles prévues par la Charte, les abroger ou les actualiser selon les cas. De même, la loi 12-03⁶⁰¹ impose l'obligation de faire une étude d'impact sur l'environnement pour certains projets figurant sur une liste.

Cependant, bien que des initiatives réglementaires notables existent en matière de l'anticipation des risques environnementaux, leur mise en œuvre dans le secteur industriel national reste entravée non seulement par des lacunes juridiques, des contraintes économiques et un niveau de sensibilisation

⁵⁹⁵ [Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005](#) relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697).

⁵⁹⁶ Signé en 1997 et entré en vigueur en 1999, son article 147, devenu aujourd'hui l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), stipule que la politique environnementale de l'Union repose sur plusieurs principes, dont celui de précaution.

⁵⁹⁷ Directive (UE) 2024/1760 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.

⁵⁹⁸ Une question s'impose à cet égard : « Est-il possible d'associer vigilance, principe de précaution ou encore prévention, bien que ces termes ne soient pas synonymes » ?

-Le principe de précaution suppose l'anticipation de risques incertains mais graves, tout en favorisant l'adoption de mesures préventives, même en l'absence de preuves scientifiques complètes.

-La vigilance se fonde sur l'identification et la gestion des risques déjà avérés ou raisonnablement prévisibles, ce qui implique une obligation de suivi et de prévention, mais sur la base de faits plus tangibles.

-La prévention par ailleurs consiste à mettre en place des mécanismes destinés à lutter contre un risque que l'on connaît mais dont on ignore la probabilité. Donc à la différence de la précaution qui concerne un risque dont on ignore le périmètre, l'importance voire l'existence réelle autrement dit un risque dont on suspect l'existence, la prévention concerne un risque dont on suppose l'existence.

⁵⁹⁹ [Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 \(6 mars 2014\) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable](#). B.O n° 6240 du 18 jourmada I 1435 (20 mars 2014).

⁶⁰⁰ Parmi ces principes figure le principe de précaution dans son article 2.

⁶⁰¹ Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE). Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003, page 668.

parfois insuffisant mais surtout par la réticence et le scepticisme que suscite l'idée d'imposer des mesures de précaution strictes aux entreprises.

Le principe de précaution pose plusieurs problèmes à cet égard :

* Il est longtemps vu comme une compétence exclusive des autorités publiques, qui en sont responsables pour restreindre ou interdire certaines activités⁶⁰².

* Il est parfois invoqué de manière inappropriée, voire détournée de son sens initial. De plus, certaines mesures qui ne s'y rattachent pas directement sont malgré tout justifiées en s'appuyant sur ce principe. Cela conduit à une perception erronée, où il est assimilé, à tort, à un principe de prévention d'abstention ou encore d'interdiction, ce dernier devient de ce fait un terme générique, englobant des préoccupations qui ne lui sont pas réellement liées et des critiques qui ne le visent pas véritablement⁶⁰³.

* Il pose une difficulté fondamentale lorsqu'il est envisagé dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises, il relève principalement du soft law et ne possède pas, en tant que tel, de force contraignante pour les entreprises. Son intégration dans le droit positif reste limitée, car il ne crée pas d'obligations directes à la charge des acteurs privés. Il s'inscrit ainsi dans une logique d'orientation des politiques publiques plutôt que dans un cadre normatif strict imposant des comportements précis aux entreprises.

Une question centrale se pose : Dans quelle mesure le cadre juridique marocain permet-il d'intégrer les préoccupations environnementales dans la responsabilité sociétale des entreprises et de favoriser une gestion anticipée des risques environnementaux ?

La réponse à cette question ne peut être apportée sans mettre en lumière les difficultés dont souffre le principe de précaution, difficultés qui sont à l'origine du vaste débat sur son admissibilité dans les politiques de gestion des risques, tant publiques que privées.

L'objectif de cet article est de démontrer que, malgré les débats persistants et les réticences quant à son application au secteur privé, où il est parfois perçu comme un facteur d'insécurité juridique, le principe de précaution, s'il est correctement exploité et clarifié, peut véritablement jouer son rôle d'outil actif et orienteur, en fournissant aux entreprises des critères pertinents pour identifier et gérer les risques de manière proactive.

Afin de mieux cerner la portée du principe de précaution dans le contexte juridique marocain et d'évaluer les conditions de son intégration effective dans les pratiques de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), nous nous attacherons d'abord à examiner la consécration du principe de précaution par le droit marocain de l'environnement, en identifiant ses fondements juridiques (I). Dans un second temps, nous analyserons l'admissibilité de ce principe par la RSE, en soulignant les limites actuelles de son application et en proposant des pistes pour une meilleure articulation entre précaution environnementale et responsabilité des acteurs économiques (II).

I. La consécration du principe de précaution par le droit marocain de l'environnement

Quoiqu'il soit de consécration implicite dans le droit marocain, le principe de précaution offre un cadre réglementaire clair qui guide les entreprises vers des pratiques responsables et durables, en intégrant les exigences environnementales dans leurs stratégies RSE.

⁶⁰² De même si le principe de précaution est conçu pour anticiper les risques éventuels engendrés par les avancées scientifiques et technologiques, cela suppose que son adoption par le droit soit attachée à des sociétés technologiquement avancées, or dans un contexte de mondialisation où le risque sanitaire et environnemental ne connaît pas de frontière, la consécration juridique du principe de précaution n'est pas l'émanation du degré de développement d'un pays.

⁶⁰³G. SAINTENY, « Le principe de précaution mérite-t-il tant de défiance ? », Revue Archives de philosophie du droit, volume 62, année 2020, Pages 16.



1. Une reconnaissance implicite dans la réglementation

Au Maroc, bien que le principe de précaution ne soit pas explicitement mentionné dans tous les cadres législatifs, il influence de manière implicite les politiques publiques et les pratiques RSE des entreprises.

Le texte de loi marocain qui mentionne explicitement et directement le principe de précaution est la Loi n° 99-12 relative à la Charte nationale de l'environnement et du développement durable⁶⁰⁴. Dans cette loi, le principe de précaution est intégré comme l'un des principes fondamentaux de la politique environnementale et de développement durable au Maroc. Il est spécifiquement mentionné à l'article 4, qui énonce les principes directeurs pour la protection de l'environnement et le développement durable.

Selon cette loi, le principe de précaution « consiste à prendre des mesures adéquates, économiquement et socialement viables et acceptables, destinées à faire face à des dommages environnementaux hypothétiques graves ou irréversibles, ou à des risques potentiels, même en l'absence de certitude scientifique absolue au sujet des impacts réels de ceux-ci ».

L'article 4 structure le principe autour de plusieurs éléments :

-Adoption de mesures adéquates

Les mesures prises doivent être adaptées à la situation et proportionnées aux risques identifiés. Cela signifie que les autorités publiques ont l'obligation de justifier leurs actions par des évaluations préalables des risques environnementaux.

-Viabilité économique et sociale

Les mesures doivent également être économiquement viables et socialement acceptables, ce qui impose un équilibre entre la protection de l'environnement et les impératifs de développement économique et social. Cela reflète le lien étroit entre le droit à un environnement sain (garanti par la Constitution marocaine de 2011, article 31)⁶⁰⁵ et les autres droits fondamentaux.

-Prévention de dommages graves ou irréversibles :

Ce critère introduit une hiérarchie des priorités, en exigeant une vigilance accrue lorsque les impacts environnementaux pourraient être irréversibles ou causer des dégâts importants, comme la perte de biodiversité ou des altérations des écosystèmes.

-Absence de certitude scientifique absolue

puisque'il est rare d'obtenir une certitude totale, l'article offre donc une base légale pour agir face aux incertitudes.

En dehors de la Charte nationale de l'environnement et du développement durable, le principe de précaution est implicitement ou explicitement mentionné dans plusieurs textes législatifs et réglementaires marocains relatifs à l'environnement. Voici quelques exemples :

-La loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE)⁶⁰⁶

⁶⁰⁴ Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable. B.O n° 6240 du 18 jourmada I 1435 (20 mars 2014).

⁶⁰⁵ Article 31 de la Constitution du Royaume du Maroc promulguée par le dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, Bulletin officiel n° 5964 bis du 20 juillet 2011.

⁶⁰⁶ Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE). Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003, page 668.



Pour renforcer l'application du principe de précaution, le Maroc a adopté cette loi qui vise à prévenir la dégradation de l'environnement liée aux projets d'investissement en évaluant systématiquement les répercussions potentielles sur l'environnement avant leur réalisation.

Il s'agit d'une étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement. L'EIE constitue ainsi un instrument de prévention essentiel dans la politique de protection de l'environnement du pays.

-La loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique⁶⁰⁷

Une loi qui prévoit des mesures pour prévenir les pollutions susceptibles de nuire à la santé publique et à l'environnement, traduisant une approche de précaution.

-La loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement⁶⁰⁸

Cette loi contient des dispositions qui se basent sur l'évaluation et la gestion des risques environnementaux, reflétant ainsi indirectement le principe de précaution. En effet, la mise en œuvre proactive des règles environnementales permet aux entreprises de réduire leurs risques juridiques et de renforcer leur réputation en tant qu'acteurs responsables.

-La loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination ⁶⁰⁹

Ce texte exige une gestion prudente des déchets afin de prévenir les impacts négatifs sur l'environnement, incarnant une démarche précautionneuse. Les entreprises socialement responsables sont appelées à adopter des pratiques de gestion des déchets responsables en contribuant à l'économie circulaire et à la protection des ressources naturelles.

-La loi n° 36-15 relative à l'eau⁶¹⁰

Cette loi intègre des dispositions pour prévenir la dégradation des ressources en eau et favoriser une gestion durable, ce qui s'inscrit dans l'esprit du principe de précaution. Ainsi, les entreprises soucieuses de leur impact environnemental investissent dans des systèmes de traitement des eaux usées, doivent répondre à leurs engagements sociétaux.

2. L'adoption d'un cadre stratégique plutôt que contraignant

-Un leadership régional en matière de durabilité : Le Maroc est signataire de plusieurs conventions internationales intégrant le principe de précaution, telles que la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

Cette dynamique continue notamment par la promotion des énergies renouvelables à travers des projets d'envergure, comme la Centrale solaire Noor à Ouarzazate.

⁶⁰⁷ Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), portant promulgation de la loi N° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003.

⁶⁰⁸ Dahir n° 1-03-78 du 11 mars 2003, portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003.

⁶⁰⁹ Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), portant promulgation de la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, Bulletin Officiel n° 5480 du 7 décembre 2006.

⁶¹⁰ Dahir n° 1-16-113 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant promulgation de la loi 36-15 sur l'eau, Bulletin Officiel n° 6490 du 15 septembre 2016.



-Investissements dans les énergies renouvelables :

L'un des exemples les plus emblématiques de cette démarche est l'investissement massif dans les énergies renouvelables. Le Maroc a lancé d'importants projets solaires et éoliens, comme la centrale solaire de Ouarzazate, qui est l'un des plus grands complexes solaires au monde. Ce choix stratégique s'inscrit dans une volonté de réduire la dépendance aux énergies fossiles, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la lutte contre le changement climatique.

-Gestion durable des ressources naturelles : Eau et désertification : Face aux défis liés à la rareté de l'eau et à la désertification, le Maroc a mis en place des politiques de gestion intégrée des ressources hydriques et de lutte contre l'érosion des sols. Ces initiatives visent à préserver les ressources en eau et à adapter l'agriculture aux conditions climatiques changeantes.

-Protection de la biodiversité : La création et la gestion de zones protégées, ainsi que des programmes de conservation de la faune et de la flore, témoignent de l'engagement du pays pour la préservation des écosystèmes fragiles.

-Une intégration progressive dans les politiques publiques : Malgré les avancées réalisées, le Maroc continue de faire face à des défis tels que l'urbanisation rapide, la pression démographique et les aléas climatiques. L'approche de précaution reste donc un levier essentiel pour anticiper ces enjeux et adapter les politiques publiques, notamment par le développement de programmes de sensibilisation pour intégrer la précaution dans la prise de décision publique et la mise en place d'un cadre de gouvernance environnementale renforcé avec des partenariats internationaux, notamment avec l'Union Européenne.

Un modèle concret de partenariat international illustrant l'application de l'approche de précaution par le Maroc est le « partenariat vert » signé entre le Maroc et l'Union européenne le 18 octobre 2022⁶¹¹. Cet accord vise à renforcer la coopération énergétique et à lutter contre le réchauffement climatique, en mettant l'accent sur le développement des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement.

Programme « Terre Verte » : Ce programme soutient les aspects verts, inclusifs et innovants des stratégies nationales en agriculture « Génération verte » et en foresterie « Forêts du Maroc ». Il vise également à améliorer l'emploi décent, l'entrepreneuriat vert et la couverture sociale des travailleurs en zone rurale.

Programme « Énergie verte » : Lancé en juin 2021 à Bruxelles, Ce chantier a pour objectif de renforcer la coopération en matière d'énergie, de lutte contre le dérèglement climatique, de protection de l'environnement et de stimuler « l'économie verte » et « l'industrie décarbonée », Ce programme vise à stimuler l'écologisation de l'économie marocaine et de son domaine énergétique y compris le secteur privé⁶¹².

Concrètement, plusieurs grandes entreprises marocaines, notamment dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et de l'agroalimentaire, intègrent des pratiques durables et des mesures préventives pour anticiper les risques environnementaux.

⁶¹¹ Premier partenariat vert que l'UE signe avec un pays partenaire pour faire progresser la dimension extérieure du Pacte vert pour l'Europe.

⁶¹² Rapport de la [Délégation de l'Union européenne au Maroc](https://www.eeas.europa.eu/delegations/morocco/partenariat-maroc-union-europ%C3%A9enne-lancement-de-plusieurs-nouveaux-programmes-pour-appuyer-les), Partenariat Maroc - Union Européenne Lancement de plusieurs nouveaux programmes pour appuyer les grands chantiers de réforme du Royaume, https://www.eeas.europa.eu/delegations/morocco/partenariat-maroc-union-europ%C3%A9enne-lancement-de-plusieurs-nouveaux-programmes-pour-appuyer-les_fr?s=204&utm_source=chatgpt.com



Par exemple, des entreprises telles que l'Office Chérifien des Phosphates (OCP) ⁶¹³, et certaines grandes banques marocaines ont mis en place des politiques de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) qui incluent des initiatives environnementales.

Ainsi, après avoir exploré les fondements du principe de précaution au Maroc et les efforts investis par le pays dans la promotion de cette approche, il est important de souligner que ce principe fait l'objet d'un grand débat marqué par des positions opposées entre son rejet et son acceptation. Dans cette optique, il convient désormais d'examiner les critiques qui lui sont adressées, ainsi que les arguments en faveur de sa défense et de sa mise en œuvre.

II. L'admissibilité du principe de précaution par la RSE : Identifier les limites pour une meilleure intégration

Si le principe de précaution s'impose aujourd'hui comme un pilier incontournable des politiques environnementales, son application au domaine de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) demeure sujette à débat. D'un côté, ses contours flous, ses implications juridiques incertaines et son application encore largement cantonnée à l'action publique nourrissent les critiques et interrogations. De l'autre, de nombreux auteurs plaident pour une relecture du principe, davantage orientée vers l'anticipation responsable et compatible avec les dynamiques d'innovation. Ces tensions appellent à une réflexion approfondie, d'une part sur les critiques adressées à ce principe et les limites de son intégration actuelle (1), et d'autre part sur les voies possibles pour favoriser une meilleure articulation entre précaution et responsabilité sociétale des entreprises, à travers un encadrement juridique adapté (2).

1. Un principe contesté et difficilement admis

Malgré son importance dans la prévention des risques graves et irréversibles, le principe de précaution fait l'objet de nombreuses critiques. Celles-ci portent notamment sur son caractère ambigu et difficile à définir, sur son potentiel à freiner l'innovation en instaurant une approche trop prudente, ainsi que sur son champ d'application restreint, qui concerne essentiellement les autorités publiques. Cette dernière limite soulève des interrogations quant à son lien direct avec la responsabilité sociétale des entreprises, pourtant essentielle dans le cadre des enjeux environnementaux et sociétaux contemporains.

1.1 Un principe ambigu

Cette ambiguïté se manifeste au niveau même de la définition du principe de précaution, qui varie en fonction des contextes juridiques. Cette incertitude découle de la manière dont le principe est formulé et appliqué, et de l'équilibre délicat qu'il implique entre la prudence face aux risques et la nécessité d'agir. Afin de clarifier cette notion, il convient d'analyser les définitions proposées dans différents cadres normatifs, notamment la Déclaration de Rio, la Charte française de l'environnement et la Charte marocaine de l'environnement, chacune apportant des nuances spécifiques dans leur compréhension et application du principe de précaution.

Le principe de précaution a été défini dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée lors du Sommet de la Terre en 1992. Ce principe stipule que lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles à l'environnement ou à la santé, l'absence de certitudes scientifiques absolues ne doit pas être utilisée comme prétexte pour différer l'adoption de mesures efficaces, même en l'absence de preuves scientifiques complètes. En d'autres termes, il encourage les actions préventives pour éviter des risques potentiels, même si les preuves de ces risques sont encore incertaines.

Plus précisément, l'article 15 de la Déclaration de Rio dispose que :

⁶¹³ Voir A. BOYER, et M. J. SCOTTO, « Gouvernance d'entreprise et responsabilité sociale au Maroc : l'évolution de l'OCP », revue Management & Avenir, N° 63(5), 2013, 165 186. <https://doi.org/10.3917/mav.063.0165>.



« Dans le cas où les menaces de dommages graves ou irréversibles pèsent sur l'environnement, l'absence de certitudes scientifiques complètes ne doit pas servir de raison pour reporter l'adoption de mesures efficaces, en fonction du degré de menace ».

En droit français, le principe de précaution est inscrit dans la Constitution depuis la révision de 2005, notamment à l'article 5 de la Charte de l'environnement qui énonce que :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine dans ses effets et dans sa réalité, pourrait entraîner des conséquences graves et irréversibles pour l'environnement, l'autorité publique doit, en l'absence de certitudes scientifiques, prendre des mesures provisoires et proportionnées afin de prévenir ce dommage ».

Le principe de précaution est inscrit dans la Charte de l'environnement, qui fait partie de la Constitution marocaine depuis sa révision de 2011, et consacré à l'article 4 de la Charte, qui stipule : « L'État œuvre à la mise en place des conditions nécessaires pour prévenir les risques susceptibles de compromettre l'avenir des générations futures, notamment en matière de protection de l'environnement et de la santé. Ce principe est appliqué dans le cadre des politiques publiques par la mise en œuvre de mesures appropriées pour prévenir les risques environnementaux, même en l'absence de preuves scientifiques complètes »⁶¹⁴.

Ce principe est également abordé dans la loi 99-12 relative à l'environnement, adoptée en 2014⁶¹⁵, celle-ci définit expressément le principe de précaution comme « l'action de l'Etat pour la prise des mesures adéquates économiquement et socialement viables et acceptable destinées à faire face à des dommages environnementaux hypothétiques graves ou irréversibles, ou à des risques, même en l'absence de certitudes scientifiques absolue au sujet des impacts réels de ceux-ci » (Article 2 de la charte).

Cette définition est plus succincte et généraliste, elle élargit le principe de précaution en le rendant applicable dans des contextes économiques et sociaux, en plus des enjeux environnementaux, elle insiste sur la prise de mesures même en l'absence de certitudes scientifiques absolues concernant les impacts réels des risques et finalement elle inclut la notion de viabilité économique et sociale, ce qui en fait une vision plus intégrée et adaptée aux réalités des entreprises dans le cadre de leur responsabilité sociétale.

De même, les termes « socialement viable » et « acceptable » ne sont pas clairement définis dans la loi. Leur caractère subjectif peut entraîner des divergences d'interprétation selon les parties prenantes (gouvernement, entreprises, citoyens, juges, etc.), en fonction de leurs valeurs, de leurs intérêts et de leur évolution dans le temps.

1.2 Un principe qui freine l'innovation

Le principe de précaution est souvent critiqué comme un principe d'abstention, accusé de freiner l'innovation. Ses détracteurs y voient l'expression d'une "aversion pour le risque", caractéristique de sociétés où la sécurité et le bien-être des citoyens sont tellement assurés que l'on en arrive à exiger un "risque zéro", une demande impossible à satisfaire. Selon cette critique, le principe de précaution répondrait aux peurs irrationnelles du public et à une méfiance fondamentalement obscurantiste envers la science et la technologie, ce qui conduirait à un immobilisme paralysant.

Inversement, dans son ouvrage, Jean-Pierre Dupuy reproche au principe de précaution d'être trop timide, mais pour des raisons opposées. Il ne le critique pas pour son rôle de frein au progrès technique, mais pour son incapacité à prévenir les conséquences catastrophiques de

⁶¹⁴Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation de la Constitution du Royaume du Maroc, Bulletin officiel n° 5964 bis du 20 juillet 2011.

⁶¹⁵Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable. B.O n° 6240 du 18 jourmada I 1435 (20 mars 2014).

ce même progrès. Selon Dupuy, le principe de précaution s'inscrit dans une logique de rationalité instrumentale, propre à la technique et au calcul économique, qui se limite à une gestion probabiliste des risques. Or, face à la possibilité de catastrophes majeures, cette approche est insuffisante⁶¹⁶.

L'approche catastrophiste des risques peut être définie par le fait d'aborder les possibles en se concentrant sur le pire scénario éventuel et de décider de tenir ce scénario pour certain au moment de définir la prévention à engager⁶¹⁷.

S'inspirant de la précaution, le catastrophisme souvent associé à l'anticipation des pires scénarios, est un concept développé pour inciter à agir de manière préventive, même en l'absence de certitudes scientifiques absolue, mais en mettant davantage l'accent sur les scénarios extrêmes.

En revanche, alors que le principe de précaution vise à prévenir des dommages potentiels lorsque les connaissances scientifiques sont incertaines et en l'absence de preuves définitive, mais qu'il existe des indices sérieux de risques, le principe de catastrophisme se concentre sur la gestion des risques extrêmes et des scénarios apocalyptiques. Il part du postulat qu'il est impératif d'anticiper et de prévenir les conséquences des événements les plus graves et irréversibles, même si ces scénarios semblent improbables, autrement-dit, tandis que la précaution s'applique à des situations incertaines mais plausibles, le catastrophisme se fonde sur l'évaluation des pires scénarios possibles pour éviter des points de non-retour.

Hans Jonas est allé plus loin encore que Dupuy, en conférant au catastrophisme une dimension philosophique et morale essentielle. Il ne se limite pas à une simple analyse des risques, mais transforme ce concept en une norme de responsabilité éthique, adaptée à la puissance inédite de l'humanité, capable de transformer le monde, de se transformer elle-même, et de menacer la survie de l'espèce. Dans son ouvrage *Le principe responsabilité*⁶¹⁸, Jonas formule cette règle impérative : « Lorsqu'un danger grave, bien que douteux, est possible, nous devons le traiter comme une certitude pour guider nos décisions ». En ce sens, il va au-delà d'une simple réflexion théorique en faisant du catastrophisme une obligation morale tournée vers la préservation de l'avenir de l'humanité.

Or, pour un grand nombre d'auteurs, accepter le catastrophisme, c'est également accepter la surréglementation qu'il peut induire, et le blocage de toute innovation technique, puisqu'on ne pourra jamais prouver l'innocuité à long terme des nouvelles techniques et des nouveaux produits. Sans oublier qu'il risque de provoquer une anxiété disproportionnée au sein de la population en amplifiant les craintes liées à des scénarios extrêmes⁶¹⁹.

Pour remédier à cette situation qu'on peut qualifier de crise conceptuelle, Jean-Pierre Dupuy propose le concept de catastrophisme éclairé, qui va au-delà du simple constat alarmiste. Selon lui, il s'agit d'une posture intellectuelle et morale qui invite à considérer les catastrophes futures non pas comme des éventualités abstraites, mais comme des certitudes "à venir". En d'autres termes, il faut penser la catastrophe comme si elle s'était déjà produite pour mieux mobiliser des actions préventives. Dupuy propose ainsi une autre forme de rationalité, Contrairement au principe de précaution, qu'il juge trop prudent et modéré, cette

⁶¹⁶ Voir J. P. DUPUY, *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*, Paris, Seuil, 2002, 216 p.

⁶¹⁷ O. Godard, *Le principe de précaution doit-il être interdit de la Charte de l'environnement ?* (CECO-184), 2008, p 10. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00242927>

⁶¹⁸ J. HANS, *Le principe de responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*. Paris, Éd. Cerf, 1990, p 62.

⁶¹⁹ O. GODARD, op. Cité p 10.

approche implique d'anticiper la catastrophe et d'agir en conséquence, même en l'absence de certitudes probables⁶²⁰.

1.3 Un principe qui ne concerne que les autorités publiques

Le principe de précaution est critiqué en raison de son champ d'application, qui se concentre principalement sur les autorités publiques sans imposer directement d'obligations spécifiques aux entreprises. Cette orientation soulève plusieurs problématiques, tant en ce qui concerne l'efficacité du principe que sa portée normative, notamment sa force obligatoire⁶²¹.

D'une part, elle place la responsabilité de la prévention des risques hypothétiques essentiellement sur l'État, en lui demandant de réglementer ou d'intervenir pour anticiper les dangers graves ou irréversibles. Les entreprises, de leur côté, ne sont tenues de respecter ce principe qu'indirectement, à travers des lois ou des règlements édictés par les pouvoirs publics. Cela peut entraîner une inertie ou un décalage entre la prise de décision publique et les pratiques entrepreneuriales.

D'autre part, elle limite la possibilité d'invoquer le principe de précaution dans le cadre de la responsabilité civile pour fonder une action en réparation contre une entreprise. Les juges restent réticents à en faire un fondement d'obligation autonome, faute de cadre normatif clair qui l'imposerait directement aux entreprises.

C'est pourquoi le principe de précaution et le droit de la responsabilité civile s'opposent non seulement en matière d'acteurs concernés mais ils contrastent surtout du point de vue de leur finalité : Alors que le droit de la responsabilité civile possède uniquement une finalité curative⁶²², le principe de précaution consiste à prévenir certains dommages.

Après avoir exploré les limites actuelles du principe de précaution en matière de responsabilité civile, il est pertinent en revanche d'examiner comment son adoption proactive au sein de la RSE pourrait constituer une démarche stratégique bénéfique pour les entreprises et non le contraire.

2. Pour une meilleure intégration du principe de précaution dans la RSE : L'enjeu d'un encadrement juridique adapté

Loin d'être unanimement contesté, le principe de précaution est, au contraire, soutenu par de nombreux auteurs qui insistent sur son rôle actif, bénéfique à la responsabilité des entreprises et compatible avec la recherche et l'innovation dès lors qu'il est clairement défini et rigoureusement appliqué.

2.1 Une conceptualisation plus adaptée du principe de précaution s'impose

En tenant compte de toutes les observations liées à l'ambiguïté de la notion du principe de précaution précédemment soulignées, nous retenons la définition proposée par Philippe KOURISKLY pour ce principe, qu'il formule ainsi : « L'attitude que doit adopter toute personne prenant une décision concernant une activité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle comporte un danger grave pour la santé ou la sécurité des générations actuelles ou futures ou pour l'environnement, à cet effet, les autorités publiques veillent à la mise en œuvre de procédures d'alerte, de prise en compte et d'évaluation des dangers suspecté ; le cas échéant, elles adoptent des mesures appropriées visant pour un coût économiquement et socialement supportable, à éliminer ou réduire soit le danger suspecté, soit son incidence dommageable pour l'environnement ; ces mesures doivent être effectives, proportionnées, réversibles et révisables en fonction de l'évolution des connaissances. Les autorités veillent également à la réalisation des recherches susceptibles de lever ou de réduire l'incertitude ; elles s'organisent

⁶²⁰ C. LARRERE, « Le principe de précaution et ses critiques », Innovations, Cahiers d'économie de l'innovation, n°18, 2003-2, pp.9-25, p 2.

⁶²¹ M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, Paris, 2005, p 72.

⁶²² C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité ». RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 1999, 03, p 584.



pour assurer le suivi continu de l'efficacité des mesures adoptées et celui de l'évolution des connaissances »⁶²³.

Cette définition développe davantage les modalités d'application du principe : elle met la charge de la précaution sur toute personne publique ou privé d'une part, elle insiste non seulement sur la nécessité d'une prise en compte précoce des dangers potentiels par les autorités publiques, mais également sur la réversibilité et la révisabilité des mesures adoptées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques d'autre part, finalement, elle ajoute une dimension de recherche active pour réduire les incertitudes et évalue en permanence l'efficacité des mesures.

A notre avis, cette définition est plus détaillée et met en avant un processus dynamique et participatif, ce qui nous renvoie directement à la deuxième condition.

2.2 Une gestion de risque partagée, rationnelle et motivée

La mise en œuvre du principe de précaution s'avère incontournable pour les pouvoirs publics. Toutefois, son ambition paraît dépasser les catégories personnes publiques/personnes privées. La gestion des risques, étant un domaine partagé : se réclamant d'une nouvelle éthique, le principe de précaution s'adresse en effet à l'ensemble des acteurs sociaux intéressés à la gestion des risques⁶²⁴. Il s'agit, en tout premier lieu, des exploitants d'activités dangereuses, des entreprises dont l'activité engendre par nature de graves dangers pour l'environnement, celles qualifiées de « pollueurs », et plus généralement des acteurs du risque industrie⁶²⁵.

Le principe de précaution, longtemps considéré comme une prérogative des seules administrations publiques, qui en ont la responsabilité de limiter ou d'interdire certaines activités, concerne en réalité une multitude d'acteurs. En effet, au-delà des autorités publiques, les chefs d'entreprise, les élus locaux engagés dans la transition durable de leurs territoires, ainsi que les scientifiques, ONG et médias, jouent tous un rôle clé. Chacun d'eux, à sa manière, contribue à informer, alerter et mettre en œuvre des actions visant à prévenir les risques environnementaux et sanitaires⁶²⁶. Qu'il soit ingénieur, exploitant, exécutant, le tout à l'intérieur de systèmes techniques et sociaux conçus pour intégrer au mieux « le risque du risque »⁶²⁷.

Par sa généralité, est le seul à atteindre l'ensemble de ces acteurs en favorisant « l'auto responsabilisation », la réflexion éthique en entreprise et pousser celle-ci à équilibrer les intérêts entre le libéralisme, la recherche scientifique et la préservation de la planète⁶²⁸. D'ailleurs, même si tous les textes législatifs, qu'ils soient nationaux ou internationaux, consacrant le principe de précaution visent directement les acteurs publics, aucun de ces textes n'exclut les acteurs privés⁶²⁹ pour adopter des mesures de précaution pour renforcer leur responsabilité sociétale.

⁶²³P. KOURISKLY, « Le principe de précaution en droit », LGDJ, Coll. "Bibliothèque de droit de l'environnement", Paris, 2002, p 151.

⁶²⁴S'y ajoutent les promoteurs de nouvelles techniques, ou les personnes dont les activités professionnelles engendrent potentiellement de nouveaux risques pour l'environnement et pour la santé. Peuvent également être concernés par le principe de précaution, les experts qui formulent des avis sur les normes et les règles, ainsi que les scientifiques qui développent les connaissances fondamentales ou appliquées.

⁶²⁵M. LAVERIE, « Le principe de précaution dans le domaine de la sécurité industrielle » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines », sous la direction d'O. Godard, MSH-Paris INRA, 1997, p141, in A, GUEGAN, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », in Revue Juridique de l'Environnement, n°2, 2000. pp. 147-178 ; https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2000_num_25_2_3772, p 12.

⁶²⁶POIROT, Jacques, "Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du principe de précaution ?" Mondes en développement n°136, 2006/4, p 49.

⁶²⁷E. BRADUC, « Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude », Ed DALOZ, 2008, P 192.

⁶²⁸M. BOUTONNET, Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile, LGDJ. Paris, 2005, p 63.

⁶²⁹L. BOY, « La référence au principe de précaution et l'émergence de nouveaux modes de régulation ? », a été publié dans le journal Les Petites Affiches en 1997, n° 4, p4.



2.3 Un principe directeur d'action

Le principe de précaution est souvent perçu à tort comme une invitation à l'inaction face aux incertitudes scientifiques. En réalité, il constitue un principe d'action, car il impose aux décideurs, d'anticiper les risques, d'évaluer les conséquences possibles et de prendre des mesures adaptées avant qu'un dommage ne survienne, en dépit d'une connaissance imparfaite de la menace sous-jacente⁶³⁰.

En effet, l'incertitude scientifique qui justifie les mesures de précaution doit être dépassée ; le principe de précaution n'est pas une fin en soi, mais l'objectif implicite des autorités qui l'appliquent est de pouvoir, à terme acquérir les connaissances suffisantes pour transformer la précaution en une prévention. Le moyen de sortir de cet état d'incertitude est précisément de favoriser une recherche scientifique transparente et communiquée à l'ensemble des acteurs⁶³¹.

Observé de cet angle, le principe de précaution n'est pas synonyme d'inaction, mais d'action face à l'incertitude et au risque potentiel. Il favorise une gestion proactive des risques incertains et une détection précoce des menaces graves. Son application, encadrée par le droit, doit éviter tout excès de précaution injustifié. Identifier un risque potentiellement grave et irréversible, malgré des incertitudes scientifiques, relève d'une gestion raisonnée.

2.4 Un avantage concurrentiel pour les entreprises socialement responsables

L'application du principe de précaution confère un avantage concurrentiel à certaines entreprises, en particulier aux pionnières du développement durable. Elles bénéficient également d'une image renforcée, réduisant ainsi les risques de contestation de leurs projets. Le principe de précaution, qui invite à agir face à des risques incertains pour prévenir des dommages graves ou irréversibles, est un fondement essentiel du droit de l'environnement et des pratiques durables. Associé à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), il devient un levier stratégique pour promouvoir des comportements responsables dans un contexte d'incertitudes croissantes, notamment en matière de changement climatique, de gestion des ressources naturelles et de santé publique. De nombreux auteurs soulignent les grandes différences de comportement des entreprises vis-à-vis de la responsabilité sociale en général et d'une approche de précaution en particulier⁶³².

2.5 Vers une précaution gouvernante

L'application du principe de précaution apparaît essentiellement comme un problème de gouvernance, à cause de sa nature même et du grand nombre d'acteurs concernés dont les intérêts et les conceptions diffèrent. Les caractéristiques principales de la gouvernance correspondent à la mise en œuvre du principe de précaution : la recherche d'objectifs communs ou, du moins, l'existence de préoccupations communes ; l'implication de tous les acteurs concernés, publics et privés. L'application du principe de précaution, dans la logique de la gouvernance, devrait être confiée aux acteurs directement concernés⁶³³.

⁶³⁰ D. BOURG, *Parer aux risques de demain*, Paris : Seuil, 2001, p 164.

⁶³¹ S. PLAUD, « Principe de précaution et progrès scientifique », *Éthique et économie/Ethics and Economics*, 7(2), 2010, p 9.

⁶³² J. POIRROT, « Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du principe de précaution ? » *Mondes en développement*, 2006, 34(136), p. 49-60, p 5.

⁶³³ P. MOREAU DEFARGES, « La gouvernance », PUF, Paris, (2003), p 44.



المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES
JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

INTERNATIONAL JOURNAL OF
LEGAL, ECONOMIC AND SOCIAL SCIENCES

LAW



ECONOMICS



SOCIETY



VOLUME 2



ISSUE 10



OCTOBRE 2026

NUMBER 12



<http://www.doi.org/10.63585/KIOL1453>

ISSN: 3119-6411



العلوم القانونية
Sciences Juridiques
Legal Sciences



العلوم الاقتصادية
Sciences Économiques
Economic Sciences



العلوم الاجتماعية
Sciences Sociales
Social Sciences



OPEN ACCESS



PEER REVIEWED
JOURNAL



INTERNATIONAL
SCIENTIFIC JOURNAL



QUALITY & IMPACT



Official email:
ijLessJournal@gmail.com



Official website:
www.ijlessjournal.com

مدير المجلة

أ.د : مصطفى الفوري : أستاذ زائر بكليات الحقوق في المغرب

Email : ijlessjournal@gmail.com / Tel : 00212687407665

مدير التحرير

ذ. محمد أفقيير : متخصص في القانون المالي و الضريبي جامعة الحسن الأول بسطات

هيئة التحرير للمجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

- أ.د : أحمد العلالي : عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية - طنجة- المغرب
- أ.د : رشيد الطاهر : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بسطات- المغرب
- أ.د : عبد الكريم عباد : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بسطات- المغرب
- أ.د : حسن الرحبية : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بفاس- المغرب
- أ.د : نادية النحلي : أستاذة التعليم العالي بكلية الشريعة بفاس - المغرب
- أ.د : زينب الفاسي الفهري : أستاذة التعليم العالي بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بفاس - المغرب
- أ.د : عالي طوير : أستاذ التعليم العالي مؤهل بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية السويسي - المغرب
- أ.د : سعد بتي : أستاذ التعليم العالي مؤهل بجامعة ابن زهر أكادير- المغرب
- أ.د : يونس الأزرق الحسوني : أستاذ التعليم العالي مؤهل بجامعة الحسن الأول بسطات- المغرب
- أ.د : دينا إسماعيل أبو زيد : أستاذ مشارك في القانون المدني، قسم القانون الخاص كلية الحقوق، جامعة الملك عبد العزيز- السعودية
- أ.د : أمال ناجي : أستاذة التعليم العالي مؤهلة بجامعة محمد الأول بوجدة- المغرب
- أ.د : ناهض حنان أستاذة باحثة في قانون الأعمال جامعة الحسن الثاني الدار البيضاء – المغرب
- د : محمد الحبيب بداغ : أستاذ التعليم العالي مؤهل بجامعة القاضي عياض – المغرب
- دة : مريم خراج : أستاذة التعليم العالي مؤهلة بجامعة محمد بن عبد الله – المغرب
- دة : نهله أحمد فوزي استاذ القانون المدني المساعد بكلية إدارة الاعمال قسم القانون جامعة الحدود الشمالية- المملكة العربية السعودية
- د : أسماء مصطفى عبد القادر غنيمات : أستاذة بكلية الحقوق جامعة البلقاء التطبيقية - المملكة الاردنية الهاشمية
- أ.د : هشام البخفاوي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة ابن زهر أكادير- المغرب
- د : محمد محمد عبد اللطيف : أستاذ القانون العام كلية الحقوق جامعة المنصورة مصر
- أ.د : عمر عبد الله عمر أ.د : أستاذ مشارك بجامعة سرت – ليبيا
- د : باسل علي عباس : استاذ القانون باللغة الانجليزية - جامعة القادسية – العراق
- دة : ولاء خليل حسين قديمات : أستاذة العلوم السياسية/جامعة الخليل – فلسطين
- أ.د : منى كامل تركي : أستاذ القانون بكليات الحقوق - بالإمارات العربية المتحدة
- أ.د : حنان الانصاري : أستاذة التدبير بجامعة القاضي عياض مراكش – المغرب
- أ.د : محمد خلوقي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بسطات – المغرب
- أ.د : علي بن خلفان بن علي الهنائي : أستاذ القانون الجنائي المشارك ورئيس قسم علوم الشرطة بكلية الشرطة بأكاديمية السلطان قابوس - سلطنة عمان
- أ.د : شعبان محمود محمد الهواري : أستاذ القانون الجنائي المشارك كلية القانون – جامعة خليج السدرة – ليبيا
- د : نعمان عطا الله الهيبي : أستاذ القانون بكلية القانون جامعة الشارقة - الامارات العربية المتحدة
- أ.د : فيصل كرمات : أستاذ التعليم العالي بجامعة المولى اسماعيل - مكناس – المغرب
- أ.د : عبد الواحد الدافي : أستاذ التعليم العالي بجامعة شعيب الدكالي - الجديدة – المغرب



المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

IJLESS JOURNAL

تصدر عن المركز الدولي للدراسات القانونية
والاقتصادية والاجتماعية

الفهرسة والمنصات العلمية



Index Copernicus International
فهرسة المجلات العلمية



Google Scholar
البحث العلمي والاستشارات



ESJIndex
فهرسة الدوريات العلمية



IP Indexing
قاعدة بيانات المجلات



Root Indexing
فهرسة المجلات الأكاديمية



ScienceOpen
عرض الأبحاث واكتشافها



ResearchBib
دليل المجلات والموارد البحثية



IMIST
المعهد المغربي للإعلام العلمي والتقني

المعرفات الرقمية والإتاحة



Crossref • DOI
المعرف الرقمي للمقالات



ORCID
المعترف الرقمي للباحث



ISSN: 3119-6411
الرقم الدولي المعياري للدورية



Scribd
إناحة المحتوى العلمي